

CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET SECURITE

Avenant n°2

à l'Avenant de révision n°1 du 04 juillet 2011

à l'Avenant du 10 juin 2002

Préambule

Considérant la volonté des partenaires sociaux de mettre à jour le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés cadres et non cadres mis en place par l'Avenant du 10 juin 2002 étendu le 07/02/2003 (J.O. du 19/02/2003), modifié en dernier lieu par l'Avenant de révision n°1 du 04 juillet 2011 étendu le 30/05/2012 (J.O. du 06/06/2012),

Considérant la volonté des partenaires sociaux de mettre en conformité le régime de prévoyance avec le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012, complété par la circulaire DSS n°2013-344 du 25 septembre 2013, et relatif aux catégories objectives,

En responsabilité, les parties, au vu de ces évolutions législatives et réglementaires décident de modifier et de mettre à jour les termes de l'Avenant de révision n°1 du 04 juillet 2011 comme suit :

Article 1 - Bénéficiaires des garanties

L'article 14-1 Champ d'application de l'Avenant de révision du 04 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Le régime de prévoyance est applicable au profit de l'ensemble des salariés cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Ce régime est applicable quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

La catégorie de personnel « salariés non cadre » vise les agents de maîtrise, les agents d'exploitation, les employés administratifs et techniciens tels que définis à l'annexe 2 relative à la classification des postes d'emploi de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

La catégorie de personnel « salariés cadres » vise les cadres et les ingénieurs tels que définis à l'annexe 2 relative à la classification des postes d'emploi de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Le droit aux garanties est ouvert pour tous les événements survenant pendant la durée du contrat de travail sous réserve des dispositions relatives à l'ancienneté requise ou, pendant la durée de versement d'une prestation au titre du régime mis en œuvre par le présent Article.

Les garanties prévues par le régime de prévoyance sont suspendues en cas de périodes non rémunérées. Toutefois, les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant cette période il bénéficie d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ou d'indemnités journalières ou rentes versées par la Sécurité sociale en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.



Le droit à garantie cesse, en cas de rupture du contrat de travail, sauf dans les deux cas suivants :

- *si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'organisme assureur désigné : dans ce cas le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations,*
- *s'il ouvre droit au dispositif de portabilité visé à l'article 14-9 de l'avenant de révision n°1 du 04 juillet 2011.*

Le droit à garantie cesse également au décès du salarié. »

Article 2 – Date d'application

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 3 – Formalités administratives

Les dispositions de l'article 7 - Formalités administratives de l'Avenant de révision du 04 juillet 2014 sont modifiées comme suit,

« 3.1 Dépôt légal :

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

3.2 Extension :

L'extension sera demandée dans les conditions prévues par l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale. »

Fait à Paris, le 30 Juin 2014

DELEGATION PATRONALE

L'Union des Entreprises de Sécurité Privée - USP,

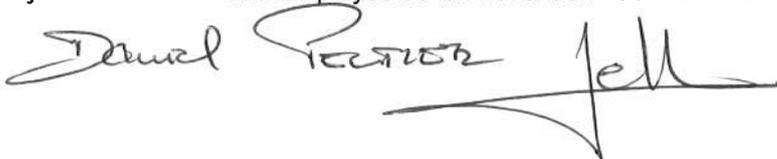
Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité Privée - SNES,

Le Syndicat des Entreprises de Sûreté Aéroportuaire - SESA

DELEGATION DE SALARIES

Fédération des Services CFDT,

Syndicat National des Employés de la Prévention et de la sécurité - SNEPS CFTC,



Fédération des Métiers de la Prévention et de la sécurité – UNSA FMPS

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE- CGC - FNECS,



Fédération FO Équipement, Environnement, Transports et Services,



Fédération CGT des personnels du Commerce, de la Distribution et des Services

